IMT Nuremberg Archives

H – 564

International Court of Justice

H0564 – 0002

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

Séance du 11 Mai 1946, ouverte à 10 Heures,
sous la présidence de LORD JUSTICE LAWRENCE

Dr Kranzbuehler . - Monsieur le Président, je poursuis ma présentation de documents, à propos de la guerre navale.

Mon document suivant figure à la page 149 dans le Livre de documents n° 3. Il s'agit d'une déclaration du Premier Lord de l'Amirauté , en date du 20 Septembre 1939, sur l'armement de la flotte commerciale britannique.

Dans cette déclaration il est dit que sous peu la flotte de commerce britannique tout entière serait armée. Il parle également de l'instruction des équipages .

Et je présente le document " Doenitz-60". Il s'agit d'une grande collection de documents à propos de la guerre navale. Il y a en tout 550 documents . J'ai pourvu tous ces documents de n° particuliers.

J'en viens maintenant à un certain nombre de documents qui concernent le traitement de bâtiments suspects en mer, et qui ont été attaqués, pour cette raison, par des sous-marins allemands .

H0564 - 0003

Le premier document est le " Doenitz-61 " publié page 150 du Livre de documents . Il s'agit d'un avertissement à la navigation neutre, contre une attitude suspecte. Cet avertissement est lancé dans une circulaire à tous les Pays neutres .. A la fin on insiste sur le fait qu'il est possible de confondre les navires neutres de commerce avec les navires de guerre, et spécialement la nuit, on avertit les gens d'éviter toute attitude suspecte et notamment changement de cours d'orientation, utilisation de feux-signaux, refus d'obéir à l'ordre de stopper , marche en zig-zag , extinction de feux, refus d'obéir à l'ordre de stopper, et l'acceptation d'une escorte ennemie.

Cet avertissement se trouve dans de document, ou plutôt est répété dans le document " Doenitz-62 " , qui se trouve page 153 . Il s'agit d'une nouvelle note du 19 Octobre 1939, adressée aux gouvernements neutres , où le document " Doenitz-63 " est un exemplaire , de la façon dont un gouvernement neutre, en l'espèce le gouvernement danois a cru devoir agir à la suite de la note allemande . Cela se trouve page 154 .

Je voudrais encore rappeler que le premier avertissement date du 28 Septembre .

Mon document suivant, " Doenitz-64 " montre que le 2 Octobre 1939 , un ordre a été donné aux sousm-marins d'attaquer desnavires qui marcheraient à feux éteints dans le voisinage immédiat des côtes britanniques. Cet ordre comporte une signification particulière, à la lumière du contre-interrogatoire d'hier, au cours duquel la question a été soulevée: savoir si un tel ordre avait été donné ou si ce point n'a pas été simplement dit aux commandants,

H0564 - 0004

oralement, sous forme de directives .

Je donne lecture de cette pièce du 2 Octobre 1939, page 155 ,"ordre de la Direction des Opérations Navales aux Unités du Front " : Etant donné que lorsque l'on rencontre, près des côtes anglaises et françaises des bâtiments vouageant tous feux éteints, on doit supposer qu'il s'agit de navires de guerre ou auxiliaires, le plein usage des armes contre ces bâtiments sans feux sera libre dans les zônes suivantes (suit la désignation d' une zône d'opérations autour des côtes anglaises) .

Et l'extrait qui se trouve au-dessus est extrait du Journal de Guerre du Commandant en Chef des sous-marins, ... 1939, de la même date est une transmission du même ordre aux sous-marins .

La préparation des navires de commerce anglais et le fait qu'ils étaient prêts à attaquer des sous-marins allemands, sont exprimés dans le document suivant que je présente . Il prend le n° " Doenitz-101 " et se trouve page 156.

Il porte actuellement le n° " Doenitz-60 " Monsieur le Président .

Il s'agit là d'une communication de l'Amirauté Britannique . L'Amirauté Britannique a communiqué le 1er Octobre l'avertissement suivant aux navires de commerce britanniques : " Quelques sous-marins allemands ont été attaqués ces jours derniers par des navires de commerce britanniques . A ce propos, la radio allemande annonce que les sous-marins allemands avaient été respectueux de la loi internationale , jusqu'ici , en donnant des avertissements aux navires de commerce avant de les attaquer. Maintenant, cependant, l'Alle-

H0564 – 0005

magne veut user de représailles dans le fait qu'elle considère que tout navire de commerce est assimilé à un navire de guerre, et le traite en conséquence " ....

.....Tandis que ce qui est dit ci-dessus est complètement faux et pourrait indiquer un changement immédiat de la politique allemande vis-à-vis de la guerre sous-marine !

Ce message est signé par .....

Page 157, se trouve une seconde information du même jour . L'Amirauté Britannique fait savoir que les sous-marins allemands suivent une nouvelle tactique . Les bâtiments anglais sont invités à éperonner tout sous-marin allemand.

Le document suivant " Doenitz-65 "rapporte les ordres qui ont été émis à la suite de la résistance et des attaques des navires de commerce.

Je donne lecture de l'ordre du 4 Octobre 1939 de la Direction des Opérations Navales aux Unités du Front:
" Contre des navires de commerce ennemis reconnus incontestablement comme étant armés ou dont l'armement est connu de la Direction des opérations navales , par des documents certains, les sous-marins sont autorisés à faire un usage général immédiat de leurs armes dans la mesure où les circonstances le permettront. Des mesures pour sauvetage de l'équipage pourront être prises, après avoir écarté toute possibilité de danger pour le sous-marin. Des vapeurs pour passagers, qui ne sont pas des transports de troupes ne doivent pas être attaqués même s'ils sont armés , maintenant , comme par le passé".

L'extrait qui figure au-dessous est un ordre .. c'est le journal de guerre du commandant des sous-marins.

H0564 - 0006

Les expériences navales, jusque là sont résumées dans le document qui figure page 159. Il s'agit d'un extrait d'un document qui figure dans les dossiers du Ministère Public sous le n° GB-196. C'est un extrait de l'ordre de guerre permanent 171.

Je lirai simmlement quelquesphrases : " Comportement des navires de commerce ennemis. La navigation britannique a reçu les instructions suivantes : ..

Le Président . - Quelle est la date de ce document ?

Dr Kranzbuehler ' - Ce document a été conçu avant le mois de Mai 1940, il faudra que je m'informe, Monsieur le Président , de sa date exacte . J'estime qu'il doit dater du mois d'Octobre 1939 .

Je poursuis donc : " La navigation britannique a reçu les instructions suivantes :

a) attaquer les sous-marins allemands par tous les moyens les éperonner, et si l'armement le permet, l'attaquer à la bombe sous-marine " . Ensuite; quelques détails .

Les expériences fournies par l'attitude et le comportement de la navigation nritannique sont exprimées dans le document suivant .

Il s'agit du document " Doenitz-66 " , et l'on trouve ce document page 16L. Je donne lecture de cet ordre . Il est daté du 17 Octobre 1939 :

" A 15 Heures, le Chef de l'arme sous-marine B.D.U (?) a reçu l'ordre suivant : " Contre tous les navires de commerce, reconnus indiscutablement comme ennemis, les sous-marins ont liberté de se servir immédiatement de leurs armes , parce qu'il faut compter - en tout état de causes - avec les tentatives d'éperonnage ou d'autre

H0564 - 0007

résistance active , exception jusqu'ici est faite pour les paquebots de passagers ennemis .

Page 162 . J'ai encore un extrait du document qui porte le n° " Doenitz-62 " . C'est un extrait du Journal de Guerre du Commandant Supérieur de la Guerre sur mer . Il s'agit d'une note aux Pays neutres , du 22 Octobre 1939, dans laquelle on résume l'attitude de bateaux qui, -selon le point de vue allemand - est en opposition avec une attitude pacifique .

Je donne lecture de la deuxième phrase du grand alinéa . Dernièr paragraphe, seconde phrase :

" En ce qui concerne lesnavires anglais et français , les expériences faites jusqu'ici montrent qu'il faut avec certitude compter sur une attitude pareille, en particulier il faut compter sur des voyages en convois, sur un code radio, des voyages à feux éteints, et en plus une résistance armée, et des opérations d'attaque . Par conséquent, le gouvernement allemand avertit et prévient contre l'utilisation de navires ennemis pour servir d'escorte ." Les ordres allemands avaient été promulgués aux sous-marins.

Le document suivant, qui a déjà été versé au dossier, porte le n° " Doenitz-67 " . Il se trouve pages 63 et suivantes .

Je voudrais simplement, sur la base de l'information de l'Amirauté Britannique qui se trouve page 135, préciser que les ordres donnés aux navires se trouvent dans le Manuel pour la défense de la navi gation au commerce de 1938, c'est-à-dire avant la guerre avec l'Allemagne .

- Pardon, je rectifie : ce document se trouve page 163 - .

J'en viens maintenant à un document sur le traitement à infliger

H0564 – 0008

en ce qui concerne les paquebots de passagers. Ces documents sont importants à propos du torpillage de " l'Athénia " , puisque " l' Arhénia " était un paquebot de passagers .

Le document " Doenitz-68 " montre certains principes qui régissent le traitement des paquebots de passagers.

D'abord, un ordre du 30 Septembre 1939, dont je voudrais donner lecture . Une ordonnance du Führer interdit d'abord toute indocilité contre les paquebots de passagers, même escortés. L'autre extrait qui se trouve sur cette même page 169, donne une information concernant les navires de commerce employés comme transports de troupes.

Je donne lecture, ensuite, d'un extrait de la réglementation de la conduite de la guerre économique . Comme les bateaux de passagers ont été employés sur une vaste échelle pour le service de transports, et comme il n'était plus justifié d'épargner davantage ces navires s'ils étaient excortés, il a été ordonné le 29 Octobre, ce qui suit .....

Je lis ensuite l'ordre qui se trouve tout en bas : "Lesbateaux de commerce de passagers qui sont escortés par des bâtiments ennemis, doivent être attaqués immédiatement par les sous-marins.

Le document suivant " Doenitz-59 - " (?) page 70, est destiné à montrer que dans la presse allemande, en novembre et en décembre, il a été averti contre l'utilisation de navires de commerce. Il s'agit de la publication de listes de ces vapeurs.

Le document suivant , " Doenitz-70 " se trouve page 171 . Il s'agit d'un ordre du 17 Novembre 1939, adressé par la Direction des Opérations navales au

H0564-0009

Chef de l'arme sous-marine . Dans cet ordre, il est dit qu'il convient d'attaquer par les armes, et immédiatement, les bateaux indiscutablement ennemis, et dont l'armement est reconnaissable, et dont on sait déjà qu'ils sont armés .

Il s'agit donc d'un ordre qui a été donné six semaines après l'ordre de l'Amirauté armant les navires de commerce .

Le " Doenitz-71 " montre que ce n'est que le 23 Février 1940 que les sous-marins allemands ont reçu toute liberté d'attaques contre des navires de passagers naviguant à feux éteints,-c'est-à-dire quatre mois après la note dont il a été question - .

J'en viens maintenant au document du Ministère Public G-B 224 qui se trouve page 199 , jusqu'à 203, dans le Tome IV de mes livres de documents.

Je voudrais insister encore une fois sur le fait que ce document doit charger particulièrement le Grand Amiral Raeder et que le Ministère Public déclare qu'il s'agit là d'une infraction très nette contre la loi internationale.

J'insiste sur le fait que le titre indique que le présent mémorandum contient des considérations de la guerre maritime sur les possibilités d'un renforcement de la guerre commerciale contre l'Angleterre .

Je donne lecture de quelques alinéas qui sont destinés à montrer que des examens juridiques quant au droit international ont été faits au préalable avant la promulgation de cet ordre.

Dans le premier alinéa :"But et détermination du but de la guerre" , je lis : " La proposition du Führer ten-

H0564 – 0010

dant à rétablir une paix juste et honorable et à créer un ordre politique nouveau en Europe centrale a été ajournée. Les Puissances ennemies veulent la guerre et ont pour but la destruction de l'Allemagne. Dans la lutte dans laquelle l'Allemagne est contrainte désormais de défendre son existence et son droit même, elle doit, tout en respectant la morale militaire s'engager sans aucun égard , avec la puissance totale de ses armes " .

Suit un alinéa, où il est dit que l'adversaire aussi emploie ses possibilités sans le moindre ménagement.

A la page 200, certaines phrases fondamentales sont reproduites, et je voudrais en donner lecture .

Elles se trouvent dans l'alinéa qui commence par les mots: " Les exigences militaires ..... " à partir de la quatrième phrase " une justification des mesures militaires adoptées est souhaitable à la lumière du droit international actuel, mais si elles laissent prévoir des succès décisif, elles doivent être appliquées, même si elles ne répondent pas au droit international en vigueur . "

" Le moyen militaire efficace de combat destiné à briser la forme de résistance ennemie doit par conséquent posséder une base juridique , même si l'on créée par là un droit nouveau de la guerre maritine . La direction suprême de la guerre, doit , après avoir pris en considération les conséquences politiques et économiques dans le cadre général de la guerre ..... des procédés militaires et juridiques applicables en temps de guerre " .

Suivent encore toute une série d'extraits qui sont destinés à montrer de quelle façon la direction des opérations navales examinent la situation et notamment la situation juridique , dans le cas d'un blocus de l'An-

H0564 - 0011

gleterre et la situation juridique dans le cas d'un siège de l'Angleterre;

La fin publiée à la page 203 insiste sur le caractère politique de toutes ces directives. Le choix décisif pour la forme à adopter , pour le renforcement de la guerre commerciale et le temps opportun pour ce renforcement ..... la forme la plus durable dans la guerre, et par conséquent définitive et par là même de la plus grande importance politique, et ne peut être faite que par la Direction Supérieure de la Guerre, qui prend en considération lesnécessités militaires, politiques et économiques .

Je voudrais dire encore que ce document est daté du 15 Octobre 1939 .

A la fin de Novembre 1939, la direction des Opérations navales a insisté sur une exigence particulière ..

Le Président .- Notre document porte la date du 3 Novembre 1939 . Vous voulez dire que c'était en Octobre?

DrKranzbuehler . le 15 Octobre , Monsieur le Président ? Il s'agit là d'un mémorandum du 15 Octobre qui a été soumis à l'approbation de la Cour .

Le Président . - Je croyais que vous vous occupiez du document GG24. C'est celui-là que vous venez de lire?

Dr Kranzbuehler . - Parfaitement .

Le Président . - Très Bien. Alors, sur notre page 191, cela porte la date du 3 Novembre 1939.

Dr Kranzbuehler .- Oui, Monsieur le Président, la date quevous indiquez est celle de la distribution du document aux officiers compétents de la Wermacht et de l'arme sous-marine, mais je vous fait observer que j'ai l'impression que dans le texte anglais, la date manque

H0564 - 0012

au-dessus du memorandum , mais effectivement vous devriez trouver là la date du 15 Octobre 1939.

Le Président . Merci .

Dr Kranzbuehler . - Je vais également présenter à la Cour le document "Doenitz-" qui se trouve page 206 et qui porte le n° 73 .

Par ce document, les Neutres sont avertis contre les dangers que présente la navigation dans la zone des opérations navales . Cette zone qui avait été déclarée zone de combat, dans un message du 4 Novembre du Président Roosevelt , avait été déclarée par lui zone dangereuse.

La conception allemande que la navigation dans cette zone représente un danger volontaire de la part de tous les Neutres qui s'y risquaient, est exprimée dans le document " Doenitz-103 " , qui se trouve page 210.

Ce document se rapporte à une interview accordée par le Grand amiral Raeder le 4 Mars 1940, à un représentant de la National Broadcasting C° de New-York .

Je voudrais donner lecture de quelques phrases de ce document . Dans le deuxième alinéa, l'Amiral Raeder insiste sur le fait despérils qui pèsent sur lesnavires neutres qui adoptent une attitude guerrière , et les méprises qui risquent de survenir et qui risquent de les faire confondre avec lesnavires ennemis.

Le dernier alinéa de ce document est ainsi conçu: "Le point de vue allemand peut être résumé brièvement et nettement par la formule qui demande que les ..... avec des armes doivent s'attendre à l'emploi des armes contre eux " .

H0564 - 0013

SP/1.

11 Mai 1946. 10hs30-11hs.

Dr. KRANZBUEHLER.- Je donne encore lecture des deuxderniers alinéas :

"Discutant de la possibilité de fréquentes divergences de vue, le Commandant en Chef de la marine de guerre cite l'interdiction du Président ROOSEVELT pourla navigation américaine de pénétrer dans les zones dangereuses autour de la Grande-Bretagne. Il déclare à ce sujet : 'Cette défense est la meilleure preuve contre les procédés employés par l'Angleterre et qui forcent les neutres à naviguer dans ces zones sans être en mesure d'assurer leur sécurité. L'Allemagne ne peut que conseiller à tous les neutres de suivre la politique de votre Président, c'est-à-dire du Président américain".

Question : "Par conséquent, au point où en sont les choses, il n'y a aucune protection pour la navigation neutre dans les zones menacées par la guerre".

Réponse : "Aussi longtemps que l'Angleterre persistera dans ses méthodes, assurément non...".

Par la chute de la France, l'ensemble de la zone dangereuse désignée par les USA fut transformée en zone de blocus allemand. Cela est prouvé par le document Doenitz 104, page 212. Je donne lecture de certaines ~~xxxxxxxx~~ phrases contenues dans l'alinéa du milieu reproduit ici :

"Tout l'espace maritime autour de la Grande-Bretagne est devenu ainsi zone d'opérations. Tout navire ~~xxxxx~~ circulant dans cette zone s'expose non seulement à l'anéantissement par des mines, mais aussi par des moyens de combat différents".

LE PRESIDENT.- Dr. KRANZBUEHLER, avez-vous numéroté ce document 60 ou...

DR.KRANZBUEHLER.- Il s'agissait à l'origine d'un des documents qui portait le n° 60, mais que j'ai pourvu

.../..

H0564-0014

maintenant d'un nouveau numéro, M. le Président. Le nouveau numéro est maintenant : Doenitz 104.

LE PRESIDENT.- Oui, merci beaucoup.

DR. KRANZBUEHLER.- "Chaque bâtiment qui navigue dans cette zone s'expose non seulement à l'anéantissement par des mines, mais aussi par d'autres moyens de combat. Le gouvernement allemand avertit par conséauent à nouveau et instamment et engage à ne pas pénétrer dans la zone dangereuse".., et à la fin de la note : "Le gouvernement allemand décline toute responsabilité pour les dommages survenant aux navires et aux personnes qui navigueraient dans cette zone".

Le document suivant se trouve page 214. Il porte le nouveau numéro du document Doenitz n° 105, et il s'agit d'une déclaration officielle allemande au moment de la proclamation du blocus total contre l'Angleterre, du 17 Août 1940. Je voudrais simplement indiquer que ce document existe.

J'en viens maintenant à un certain nombre de documents qui traitent de la question des bateauxneutres qui pénètreraient dans les zones d'opérations. Il s'agit d'un document qui se trouve page 226 et qui porte le n° GB-196. Il s'agit d'un document qui a été produit par le Ministère public. Il s'agit d'un ordre de guerre de la direction des opérations navales et qui est daté du mois de Mai 1940. Je lis les premières phrases :

"Ne doivent pas être coulés : a) tous les navires reconnus sans équivoque possible comme neutres, à condition 1) qu'ils ne soient pas escortés par l'ennemi et 2) qu'ils ne se trouvent pas dans une zone déclarée dangereuse. "

Le document suivant, Doenitz n° 76, page 227, montre de quelle façon la direction de la guerre navale insiste sur

.../..

H0564 – 0015

le fait que les navires neutres soient reconnaissables. Je donne lecture d'une phrase de cet ordre :

"La direction des opérations navales a prié le Ministère des Affaires Etrangères d'insister auprès des pays neutres ayant une navigation, à l'exception de la Suède, sur la nécessité d'une signalisation scrupuleuse de leurs bateaux afin d'éviter la confusion avec les navires ennemis."

Le document suivant, Doenitz 77, page 228, est ainsi conçu . Il s'agit d'un document daté du 24 Juin 1942 :

"Tous les [illegible] commandants reçoivent à nouveau des instructions précises sur l'attitude qu'ils ont à tenir vis à vis des neutres".

Le document Doenitz 78 a déjà été présenté... Je m'excuse.. Non, il n'a pas été versé au dossier. Le document Doenitz 78 qui se trouve page 228 fournit quelques exemples sur les égards que les commandants des sous-marins ont eu pour les neutres.

Le document du 23 Novembre 1942 montre qu'un sous-marin a reçu ordre de s'écarter d'une zone maritime parce que le trafic de bâtiments neutres y était abondant.

La deuxième note, datée du 2 Décembre 1942, dit qu'un bateau citerne portuguais doit être traité selon les instructions données, c'est-à-dire qu'on doit le laisser partir et naviguer à sa guise.

Page 230, c'est un document que j'ai déjà indiqué. Il s'agit d'un procès qui a été fait contre un commandant de sous-marin qui avait torpillé un bateau neutre sans autorisation.

Le document suivant, Doenitz 79, page 231, est une série de directives qui ont été en vigueur jusqu'à la fin

H0564-0016

de la guerre en ce qui concerne la navigation neutre. Je ne vais pas en donner lecture. Il ne fait qu'insister sur la nécessité d'une signalisation exacte des bateaux neutres afin qu'ils soient reconnaissables, et il fait allusion à des accords navals avec une série de pays tels que l'Espagne, le Portugal, la Suède, etc..

LE PRESIDENT.- Quelle est la date de ce document ?

DR. KRANZBUEHLER.- C'est un document du 1er Août 1944, M. le Président. La date d'origine est le 1er Avril 1943, et le document a été conçu sous une forme nouvelle le 1er Août 1944. Il y a certaines rectifications dans ce document, rectifications nécessitées par de nouveaux accords navals avec certains pays.

J'ai traité jusqu'ici de principes généraux qui figurent aux documents du Ministère Public 191 et 224.
Je voudrais maintenant présenter un certain nombre de documents à propos de détails qui se trouvent dans le document du Ministère Public GB-191. Il y est mentionné un discours d'Adolf HITLER qui se termine par ses mots :

"Tout bateau avec ou sans escorte qui passe devant nos tubes de lance-torpilles sera torpillé".

Ce document est proposé sous le n° Doenitz 80, page 232. Il y a là un extrait de ce discours. Le contexte montre que la déclaration du Führer ne porte que sur des bateaux transportant du matériel de guerre vers l'Angleterre.

Jéen viens maintenant à deux exemples qui avaient été présentés dans le document 191-GB comme des exemples de la façon dont les Allemands

.../..

H0564 – 0017

menaient leur guerre. Il s'agit notamment du paquebot danois "Vendia". Le document du Ministère Public dit à ce propos :

"Le 30 Septembre 1939 a eu lieu le premier torpillage d'un navire neutre de la part d'un sous-marin allemand sans qu'un signal d'avertissement eût été donné. En cette circonstance, des hommes ont perdu la vie. Il s'agit du paquebot Vendia."

Je présente sous le n° Doenitz 83, imprimé à la page 235, un extrait d'un journal de guerre du sous-marin U-3, qui avait coulé le Vendia. A propos de l'authentidté de ce document, je voudrais déclarer un certain nombre de choses et lire certains extraits. Je commence avec la deuxième phrase :

"Le vapeur tourne de plus en plus et augmente sa vitesse. Le sous-marin ne le rejoint que très lentement. Tentative de fuite évidente. Le vapeur est distinctement reconnaissable comme étant le vapeur danois Vendia. Le sous-marin marche à une vitesse lente et prépare ses canons. Quelques coups de canon d'avertissement par-dessus la proue du navire. Le vapeur a stoppé très lentement et il ne se produit plus rien. Ensuite quelques coups sont encore tirés. Le Vendia est dans le vent. Après n'avoir rien vu pendant dix minutes sur le pont,susceptible de faire soupçonner un projet de résistance, je vois subitement à 11 hs24 des vagues à l'avant du vapeur et des remous d'hélice. Le vapeur se retourne fortement vers le sous-marin. Mon opinion est que le vapeur fait ainsi une tentative d'éperonnage et elle est partagée par l'officier de quart et le chef pilote. Là-dessus je tourne moi-même avec le vapeur. 30 secondes plus tard, j'envoie une torpille. Point de départ : proue ; point touché : à la poupe. La poupe se détache et le bâtiment coule. La partie avant flotte encore. Malgré

.../..

H0564 - 0018

le danger de mort pour l'équipage et le sous-marin, malgré une mer fortement houleuse et de nombreuses épaves à la dérive, sixhommes de l'équipage danois sont sauvés, et parmi eux le commandant et le pilote. Les autres survivants ne peuvent être reconnus. Pendant ce temps le vapeur danois Sawa arrive sur les lieux et est arraisonné. Il lui est commandé d'envoyer des papiers à bord du sous-marins. Il transporte des ballots de marchandises d'Amsterdam à Copenhague. Les six rescapés sont remis au vapeur en vue de leur rapatriement ".

Et à la page suivante je lis encore l'avant-dernière phrase : "Après la remise de l'équipage du vapeur on découvrit que le machiniste du vapeur avait déclaré au caporal-machiniste BLANK que le commandant avait eu le projet d'éperonner le sous-marin.

Le document que l'on trouve à la page 237 est un extrait d'un document GB-82, produit par le Ministère Public. Il montre que le cas de la Vendia a fait l'objet d'une protestation du gouvernement allemand auprès du gouvernement danois.

Je traite maintenant du torpillage du City of Benares survenu le 18 Septembre 1940. A ce propos, je voudrais donner lecture d'un certain nombre de phrases du document de l'accusation, car je considère qu'il stigmatise la valeur probative du document BG-191. Je donne lecture du livre de documents britannique, page 121, le passage où le Ministère Public a cessé de lire :.. Le Tribunal se rappellera que le City of Benares avait des armes à bord. Il est dit ici :

"Le capitaine du sous-marin ne savait probablement pas qu'à bord du City of Benares il y avait des enfants lorsque la torpille fut lancée. Il ne connaissait peut-être même pas le nom du paquebot.

.../..

H0564 - 0019

11 Mai 1946. 10hs30-11hs.

Sans cela on ne s'expliquerait pas qu'il ait poursuivi le bateau pendant plusieurs heures avant d'avoir pu le couler. Mais ce qu'il devait avoir su néanmoins, c'est quqil s'agissait d'un grand bateau de commerce probablement avec des passagers civils à bord et certainement avec un équipage de marins appartenant à la marine xxxxx xxxxx marchande. Il savait xxx l'état des conditions météorologiques et il savait qu'on se trouvait à 600 milles de la mer. Néanmoins il l'a suivi hors de la zone de blocus et s'est abstenu de lancer sa torpille jusqu'à la tombée de la nuit lorsque les chances de sauvegage seraient énormément diminuées.

Le document suivant que je présente est le document Doenitz 84, page 238. Il s'agit d'un document du 17 Septembre 1940. C'est un extrait du journal de guerre du sous-marin U-48. :

"10hs02. Convoi en vue. Marche, 7 lieues marines. Contact maintenu. Attaque impossible à cause de la mer houleuse. Le convoi semble être sans escorte.".

Je signale ensuite un extrait du journal de bord du 18 Septembre 1940, qui décrit le torpillage d'un bateau de ce convoi, de nouveau le City of Benares.:

"Quelques minutes plus tard, à 0007 hs., le sous-marin attaque un autre bâtiment de ce convoi. Il s'agit du bateau anglais Marina. Les deux bateaux donnent des signaux par TSF. Vingt minutes plus tard, le sous-marin livre un combat d'artillerie avec un autre bâtiment de ce convoi". Voilà l'histoire du City of Benares.

Page 240 j'utilise le document du Ministère Public GB-192. Il s'y trouve reproduit une seconde fois. Il s'agit du torpillage du Sheaf Mead. Je voudrais simplement dire à ce propos que xxxxxxxxxxxxxx vraisemblablement il ne

.../..

H0564 – 0020

s'agissait pas d'un navire de commerce, mais d'un sous-marin". Dans le document du Ministère Public GB-194 on cite un ordre du Führer du 18 ~~Septembre~~ Août 1941, qui ordonne l'attaque des navires qui se trouvent dans la zone de blocus créée autour de la Grande-Bretagne. Le Ministère Public se base sur ce document pour accuser l'Amiral DOENITZ d'avoir fait une guerre opportuniste et cynique contre les neutres.

Mon document suivant est Doenitz 86. Il se trouve à la page 243.et il montre les efforts...

LE PRESIDENT.- 243, avez-vous dit ?.. et nous avons entendu 143. Est-ce que ce n'est pas plutôt 243 ?

Dr. KRANZBUEHLER.- C'est 243, M. le Président, parfaitement ; je m'excuse.

Il montre les efforts faits pour éviter tout conflit avecles Etats-Unis. Je cite un extrait du journal de guerre de la direction de la guerre navale du 5 Mars 1940 :

"Les forces de la marine de guerre reçoivent, en ce qui concerne la conduite de la guerre commerciale, un ordre disant que les navires des Etats-Unis doivent être ni arraisonnés ni ramenés ni coulés."

"Cet ordre était la conséquence de l'assurance donnée par le commandant suprême à l'attaché de la marine américain reçu par lui le 20 Février, que les sous-marins allemands avaient reçu l'ordre de n'arraisonner absolument aucun bâtiment américain. Ainsi doivent être ~~xxx~~ écartées d'avance toutes les difficultés pouvant amener à une guerre commerciale entre les Etats-Unis et l'Allemagne".

Il s'agit donc là d'une renonciation de la part de l'Allemagne sur les mesures qui lui reviennent par le droit de prise.

Le document suivant, Doenitz 87, page 244, traite de

H0564 – 0021

SP/9.

11 Mai 1946. 10hs30-11hs.

la reconnaissance pratique de la neutralité des Etats-Unis. "Il x est signalé par tous les bateaux se trouvant hors des eaux territoriales de devoir considérer dès maintenant comme zones de neutralité américaine à 20 milles marins au sud et 300 pour le nord. La ligne indiquée pour le nord subsiste comme avec la délimitation observée jusqu'ici, ceci pour des motifs de politique extérieure.

H0564-0022

Cela signifie par consequent, une reconnaissance pleine et entière de la ~~neutrakité~~ zone de neutralité. Mondocument suivant Doenitz 88 est contre la position du Président Roosevelt en ce qui concerne la questionde laneutralité vis à vis de l'Allemagne dans cette guerre. C'est unextrait de sondiscours du 11 septembre 1941, discours très connu :" Hitler disait qu'il devait acquérir la domination sur les mers; qu'il voulait avoir la domination sur le monde. Il doit d'abord démolir les ponts des bateaux que nous construisons sur l'Atlantique, et par lesquels nous envoyons sans arrêt le matériel de guerre. Il doit anéantir nos patrouilles aériennes et maritimes."

Maintenant, je voudrais vous montrer une opinion exprimée dans le document GB-191, opinion exprimée par le Ministère Public disant que les équipages des navires de commerce ennemie étaient des civils etnon pas des combattants.

A la pK 254, dulLivre de Document j'ai reproduis une partie d'un document déjà produit sous le n°D-067. Il s'agit d'un ordre confidentiel de l'amirauté. Il traite de l'instruction des équipages civils des bateaux de commerce.

Je voudrais insister simplement sur la première page de cette directive sur le fait qu'auprès d'un canon ilne faut comme servant qu'un seul soldat de marine et que l'autre partie de l'équipage doit être à la disposition du commandement.

Je lis une phrase quant à la destruction: "à l'exception du canonier, endehors des hommes spécialement entrainés pour le service du canon , on abesoin d'autres hommes pour compléter l'équipe des servants, entre 5 et 7, selon l'importance de la pièce pour sortir les munitions

H0564 - 0023

du magasin." Suivent encore quelques prescriptions quant aux connaissances techniques des équipages pour le maniement d'armes.

Le document suivant porte un nouveau n° D-106 C'est une circulaire du Ministre de la Marine marchande, c'èst du 11 novembre 1939,concernant un insigne spécial pour les membres mobilisables des navires marchands français. C'est à la p. 256. J'insiste sur le fait que ce décret est signé par le Directeur du Cabinet Militaire, un contre-amiral.

Le caractère de cette directive se dégage de l'avant-dernier alinaéainsi conçu :"le brassard ne pourra être porté qu'en France ou dans les colonies françaises ; en aucun cas les hommes qui enauront été pourvus ne devront le mettre sur leurs vêtements quand ils se trouveront sur les eaux territoriales étrangères".

On vient maintenant à une série de documents se rapportant à la question du ~~xhauffage des nauf~~ sauvetagedes naufragés. Ces documents se trouvent dans les livres de documents à et 2.

LE PRESIDENT. - Docteur Kranzbuehler, est-ce que vous ne pendez pas que ce serait suffisant si vous nous donniez uniquement les numéros des cotes sans en lire les extraits. Tous ces documents comme vous l'avez dit traitent du sauvetage.

R.- Je crois que je pourrai simplement signaler la plupart de ces documents. P. 9, vous trouverez la Convention de la Haye. Il y a également une allusion à la

H0564 – 0024

L.C. 3
11 à 11 h.30
11 mai 1946

Convention de Genève sur la guerre maritime. P.10 vous trouverez le document Doenitz n° 6. Il s'agit d'unordre du 4 octobre L939 sur le torpillage de navires de commerce armés. Le document a xxx déjà été lu. Il a été dit qu'il s'agissait de sauver des nafrag és dans la mesure où cela était possible sans mettre en danger l'existence du sous-marin.

Doenitz 9, à la p.12, donne des exemples de meaures de sauvetages exagérés de la part de sous-marins allemands qui laissent partir ainsi des bâtiments ennemis.

Doenitz-10, traite du même sujet avec un autre exemple.

La collectionde des déclarations des commandants de Boenitz-13, est reproduite à la p. 19 et à la p. 26. Il s'agit d'unensemble qui se trouve enliaison avec l'ordre de guerre 154, et qui a été cité par le Ministère Public sous le numéro 10 GB-196. Il comporte uncertain nombre de preuves exactes sur des mesures de sauvetage entreprises par des sous-marins allemands. Certaines de ces explications comportent des illustrations photographiques à la p. 27 de l'exemplaire original.

Le contenu de ces déclarations est confirmé par le document D- 14 p.27, où unsous-marin fait mention de sauvetage entrepris par lui dans sonjournal de bord, et à la fin du document nous trouvons la phrase :" la prise à bord des aviateurs anglais est approuvée et signée par le commandant des sous-marins.

Le document suivant D-15, est également un ex-

H0564 - 0025

trait du journal de bord, et a été reproduit pour donner un nouvel exemple de mesures de sauvetage entreprises par un sous-marin à la date du 21 octobre 1941. Il se trouve à la p. 28.

Viennent maintenant deux documents à propos de l'ordre donné en ce qui concerne le Laconia. Le Tribunal m'avait autorisé au cours du contre interrogatoire du témoin Moehle, d'utiliser le document 511, et 512 qui se rapportent à la capture de capitaines et d'ingénieurs de la Marine et d'équipages. Je le soumets au Tribunal sous les n° Doenitz 24 et 25, et vous les trouverez à la p. 46 et à la p.47. de mon Livre de Document. Je voudrais insister sur le fait qu'il est dit dans les deux ordres que cette capture ne doit être faite que dans la mesure qu'elle est possible sans mettre en danger l'existence du bâtiment. Dans le document Doenitz 24, il est dit clairement que l'Amirauté britannique a donné de son côté des ordres pour empêcher la capture d'officiers de marine anglais par des sous-marins allemands.

L'extrait suivant, p.48, fournit un exemple de cet ordre britannique qui a été suivi également. car un sous-marin s'est efforcé en vain de chercher un commandant au moyen de bateaux de sauvetage.

LE PRESIDENT. - Docteur Kranzbuehler, pourriez-vous me dire ce que le paragraphe 2 à la p. 46 veut dire ?

DR KRANZBUEHLER.- Ce paragraphe fait allusion à l'ordre permanent de guerre n& 101. Il s'agit d'un ordre qui indique exactement quels bateaux neutres ont le droit d'être torpillés.

H0564 – 0026

LE PRESIDENT. - Il s'agit d'officiers qui doivent ^etre coulés avec le navire ?

DR KRANZBUEHLER.- Cela signifie que les commandants des bateaux neutres ne peuvent être laissés dans les chaloupes et ne pas être transférés à bord du sous-marin. L'ordre anglais montre bien que la sécurité était bien plus grande sur les chaloupes qu'à bord des sous-marins puisque l'ordre dit que les officiers doivent rester à bord de la chaloupe et éviter le sous-marin.

LE PRESIDENT.- Et s'ils n'ont pas de canots légers ?

DR KRANTZBUEHLER.- Je crois, Monsieur le Président que cela n'est pas prévu ici. Je ne connais pas de cas qu'un bateau n'ait pas eu de chaloupes et cela en 1943, date à laquelle cet ordre a été publié. Chaque bateau avait non seulement des chaloupes, mais des ceintures de sauvetage. Cela existait automatiquement.

Le chiffre 2 se rapporte uniquement à la capture des commandants de bateaux neutres.

DR KRANZBUEHLER.- Puis-je oursuivre, M. le Président ?

LE PRESIDENT.- Oui, vous pouvez.

DR KRANTZBUEHLER.- C'est une série d'exemples du fait que des commandants de bateaux ont été sauvés après la promulgation de cet ordre. Ce sont des déclarations de commandants publiés , p. 22, 25 & 26 sous les numé-

H0564-0027

ros de documents D-13.

J'en viens maintenant au c as du sous-mrain 8-386 qui a joué ungrand rôle dans la déclarationdu témoin B

Le Tribunal se rappellera que ceci a été la raisondécisive pour ce que M oehle a dit à propos du Lacoenia Il s'agit du sous-marin U-386. A ce propos je présente le document D-26. C'est la déclarationsous serment du capitaine de corvette H.... Je voudrais en lire quelques extraits.

LE PRESIDENT. - A quelle page ?

DR KRANZBUEHLER.- A quelle page ?

R.- p. 50, M. le Président;

DR KRANZBUEHLER.- En novembre 1943, j'ai en ma qualité de rapporteur à l'état-major du Commandant Supreme du sous-marin, procédé à l'interrogatoire du lieutenant de vaisseau H. . commandant du sous-marin 8-386. Sur ses expériences acquises au cours d'une croisière qu'il venait de terminer H... me rendit compte au cours de det interrogatoire qu'il avait découvert un jour à la hauteur du cap dans le golfe de Biscaye qu'un canot de caoutchouc contenait des aviateurs anglais, qu'il n'avait pas pris de mesures de sauvetage parce qu'il se dirigeait vers le point de rassemblement d'unconvoi d'escorte. Il ne lui aurait pas été possible d'atteindre la position s'iln'avait navigué sans arrêt; en outre, il craignait d'être prisonnier.

LE PRESIDENT.- Docteur Kranzbuehler, est-ce qu'il est nécessaire de rapporter les détails de chaque cas particulier ? Ilme semble qu'ily a dans chaque cas des

H0564-0028

circonstances particulières. Il faudra lire les documents avec attention, mais il n'est pas nécessaire au point où nous en sommes de les lire en détails.

DR KRANTZBUEHLER.- Je me bornerai à lire les numéros.

L'affidavit dit brièvement que le commandant a été instruit sur le fait qu'ily aurait dû emmener les aviateurs; mais c'est donc le contraire de ce que .... a déclaré ici. L'exactitude de la présentation des faits par le capitaine F est confirmé par le document suivant D- N° 27; extrait d'unjournal de guerre du sous-marin 8-386 avec une prise de position du commandant suprême des sous-marins. Ce document contient une critique du fait de n'avoir pas pris à bord les aviateurs anglais qui se trouvaient dans le bateau encaoutchouc.

Le fait que la prise de position de l'amiral Doenitz vis à vis du sauvetage de naufragés ne reposait pas sur la cruauté mais sur la question des nécessités militaires est exprimé par le document D-268. qui se trouve à la p. 53. Il parle du sauvetage d'équipages, de ses propres sous-marins, et il dit que pour des raisons militaires il peut arriver que le sauvetage des équipages doive être abandonné le cas échéant.

Le document suivant Dv-89 a trait à la déclaration sous serment du témoin Heydrich. Vous le trouverez à la P. 54 et suivantes. Le document contient d'abord une déclaration sous serment du capitaine lieutenant F... qui exprime les idées qui étaient à la base des décisions du Grand Amiral Doenitz àunmoment donné. Il insiste sur le faut que jamais de jeunes officiers ne lui ont demandé

H0564 - 0029

un rapport à propos de faits qui avaient pu les impressionner dans l'allocution de l'amiral Doenitz qu'il venait d'entendre ou sur les doutes qu'ils pouvaient avoir à propos du sauvetage des naufragés.

p. 56, vous trouverez une reproduction d' une déclaration sous serment du lieutenant de Marine H..

qui avait pris part au même rapport et qui dit que ni textuellement, ni par allusion l'Amiral Doenitz ordonnait l'anéantissement de survivants. Cela est confirmé par la déclaration de l'Oberlieutenant Steinaoff, à la p.59.

Les pensées qui animaient à ce moment là la direction générale des opérations pour le sauvetage des équipages se dégagent du document suivant D- 30, et on trouvera à la p. 60 et 61, D-4, que là-aussi il n'est pas dit un seul mot quant à l'anéantissement des naufragés. Il s'agit là du compte-rendu d'unprocès-verbal , ou plus exactement d'une conférence chez le Fuehrer à la Chancellerie du Reich où parmi les présents se trouvaient le Grand Amiral Roeder, et l'Amiral Doenitz.

Le Tribunal se rappellera le document GB200 où les bateaux de sauvetage sont désignés comme des objectifs à éviter. Il est parlé également de la signification des sous-marins. C'est pourquoi j'ai mentionné à la P. 63 undocument qui comporte l'ordre de guerre permanent n°173, du 2 mai 1940. Il est dit que d'après les indications de l'Amirauté britannique , des pièges à sous-marins devront être utilisés également dans les escortes des convois. Le fait que le traitement des bacs de sauvetage n'a rien à voir avec le traitement des bateaux hopitaux, est indiqué par le document D-34 dans le Livre de document

H0564 – 0030

à p. 67. Il s'agit du dernier des ordres permanents en ce qui concerne le traitement des bateaux hopitaux.Il est du 1er aout 1944; il commence par les mots :" les navires hopitaux ne doivent pas être coulés".

Le document suivant D-35 eet destiné à montrer que la direction de la guerre maritime a propos du traitement des navires hopitaux a été au-delà de celui que prescrivait le droit international. Comme le prouve un extrait du journal de guerre du 17-7-41, la direction de la guerre marine a repoussé un aspect d'un accord à propos des navires hopitaux en faisant allusion à des prescritpions en vigueur dans la marine marchande. Si on avait admis la versionen question la validité de ces accords aurait été caduque pour ses participants.

H0564 - 0031

N.D.I
LE II MAI I946
II H.30/I2 H.

Le document DOENITZ 36 se trouve à la page 69 et suivantes. Je présente le deul exemple dont nous ayions eu connaissance, du fait qu'un commandant de sous-marin ait vraiment tiré sur des éléments matériels de sauvetage.

Il s'agit de l'audition du Capitaine Eck qui a été faite sur la demande du Tribunal le2I NOVEMBRE I945, IO jours avant qu'iln'ait été exécuté.

Conformément au voeu du Tribunal, je voudrais simplement résumer le fait.

Après le torpillage du bateau grec "PELEUS", Eck a essayé de couler les chaloupes en tirant sur elles. Il donné pour raison de son geste qu'il voulait écarter les bateaux et éviter qu'ils puissent être capturés par l'aviation ennemie. Il déclara qu'il avait à son bord l'ordre de Laconia ; mais il estima que cet ordre n'a pas exercé la moindre influence sur ses décisions. En vérité, il n'y aurait pas même pensé. Il a été instruit par Noehle, mais n'a jamais entendu à ce propos l'ordre prétendu dé détruire les naufragés et notamment pas l'exemple du U.396. Avant la fin de son interrogatoire, Eck déclare qu'il avait pensé que l'Amiral Doenitz justifierait son action. Ensuite, hier, au cours du contreinterrogatoire, on a de nouveau fait allusion à la question.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE POUR IO MINUTES.

H0564 - 0032

N.D.2
LE II MAI I946
II H.30/I2 H.

LE PRESIDENT. - Dr. Kranzbuehler, la Cour comme vous le saviez devait s'occuper des demandes pour des témoins et documents ; mais si vous pouviez terminer vos documents brièvement, ce serait préférable.

Dr. KRANZBUEHLER. - M. le Président, même en maintenant le rythme que j'ai suivi jusqu'ici, il faudrait encore une heure, je crois, pour présenter ces documents. C'est pourquoi je me permettrai de vous prier d'attendre lundi pour la suite.

LE PRESIDENT. - Dr. Kranzbuehler, si vous que cela va durer aussi longtemps, nous remettons cette présentation de documents à lundi matin, mais la Cour espère que vous ne prendrez pas aussi longtemps que cela. Le fait de détailler les documents n'aide pas vraiment la Cour. Tous ces documents seront approfondis plus tard en détails, lorsque vous aurez la parole et quand la cour les reprendra en considération.

Dr. KRANZBUEHEER.- M. le Président, je m'efforcerai de donner que des indications sur le contenu, mais malgré cela, je crois qu'il serait préférable de faire cela lundi.

LE PRESIDENT. - Très bien. La cour va maintenant s'occuper des demandes.

SIR DAVID FYFE. - M. le Président, la première demande est pour l'accusé Von Schirardt qui demande comme témoin pour être contre-interrogé

Le Ministère Public a déposé une attestationde cet homme et il n'y a aucune objection à ce qu'il vienne ici, pour être contre-interrogé.

La seconde demande est pour l'accusé Von Schirardt

H0564 – 0033

et concerne un dénommé Kaufmann, afin de l'interroger en tant que témoin. Il n'y a aucune objection.

La questionsuivante est une demande duDr. ~~Sauter~~Seidl pour l'accusé HESS ; c'est une demande pour cinq documents concernant l'apport allemand-soviétique des mois d'Aout et Septembre I939. Il y a aussi une ~~xxxxxxxxxxxxxx~~ demande pour la convocation de l'ambassadeur GAUSS comme témoin pour les sujets mentionnés.

La situation concernant les demandes précédentes est longue, et, sans entrer dans les détails, je dirai à la Cour que cettequestion a déjà été présentée six fois. La Cour aimerait les détails.

LE PRESIDENT. - La Cour a donné un ordre pour que ces documents soient traduits et ils seront ensuite pris en considération par la Cour.

SIR DAVID MAXWELL FYFE. - Il en est ainsi, Monsieur le Président. Le Tribunal a demandé qu'ils soient traduits le 25 mars. Et le 28 Mars, FrauleinBlank, secrétaire privée de l'accusé Von Ribbentrop, a été questionnée à propos de l'accord et mon ami, leGénéral Rudenko avait soulevé une objection. La cour avait décidé que les questions étaient admissibles et le témoin avait dit qu'elle connaissait l'existence du pacte secret, mais n'a donné aucun détail.

Le premier avril, pendant le contre-interrogatoire du Dr. Seidl pour l'accusé Ribbentrop, l'affidavit Gauss a été lu. Le 3 avril, le Dr. Seidl a demandé que Hilger et Weizacker soient convoqués comme témoins à ce sujet. Le I5 avril, Seidl a demandé que l'ambassadeur soit convoqué.

Ceci a été discuté devant la Cour le I6 avril

H0564 - 0034

lorsque j'ai dit que, considérant les règlements précédents de la Cour, je ne pouvais contester la question de l'accord, mais j'ai soulevé une objection contre les témoins.

Le Général Reudenko, je crois, a dit qu'il avait soumis une objection par écrit. La Cour a dit qu'elle prendrait cette question en considération ; la situation aujourd'hui semble être de prendre 5 documents. L'attestation du Dr. Gauss a déjà été déposée. Ceci est la première attestation. La deuxième attestation du Dr. Gauss n'a pas été déposée.

En ce qui concerne le pacte de non-agression entre l'Allemagne et l'Urss, cela a déjà été déposé. Comme le protocole supplémentaire secret du pacte de non-agression entre l'Allemagne et la Russie a déjà été déposé, il figure sous l'attestation sous serment de Gauss.

Nous avons ensuite le pacte d'amitié~~xxxxxxxxxxxxxxxxxx~~. concernant les frontières d'Allemagne et l'URSS de septembre I939 et le protocole supplémentaire et secret de ce pacte. Le Ministère Public estime que ces documents ne sont pas pertinents pour la défense de l'accusé Hess, et on ne voit pas pourquoi on en aurait besoin ici. Si c'est nécessaire, mon collègue soviétique peut approfondir cette question.

La deuxième attestation sous serment de l'Ambassadeur Gauss ne semble pas nécessaire, à cause desa déclaration sous serment précédente. Je répète mes objections contre le témoin, Quant aux ~~Les~~ discussions antérieures à la conclusion de l'accord , il ne semble pas qu'il soit nécessaire de prendre le temps de la Cour à ce sujet.

LE PRESIDENT. - Sir David, la Cour, commeje l'ai dit, va prendre cette question en considération. Elle n'a pas eu encore l'occasion d'examiner ce document. J'aimerais

H0564 - 0035

vous demander s'ily a une raison pour laquelle l'Ambassadeur Gauss devrait être convoqué comme témoin.

SIR DAVID MAXWELL FYFE. - Aucune.

LE PRESIDENT. - Il a déjà parlé du contenu de ce document. Si ces documents sont déposés maintenant, et si la Cour devait les admettre, il ne serait pas pertinent de convoquer Gauss comme témoin.

SIR DAVID MAXWELL FYFE. - Telle est mon idée, Monsieur le Président.

LE PRESIDENT. - Je crois que la Cour ferait mieux de prendre ces documents en considération ainsi qu'il avait été dit.

SIR DAVID MAXWELL FYFE. - La demande suivante concerne l'accusé Funk. Il demande l'autorisation de lire une déclaration sous serment du témoin Kaltus. L'autorisation lui en avait été accordée auparavant ; Funk pouvait soumettre un questionnaire ; le question a déjà été déposé. La déclaration sous serment en question a été reçue, ainsi qu'un questionnaire supplémentaire. Le e Ministère Public n'aaucune objection à faire à ce document. La demande suivante est pour l'accusé Streicher ; il désirerait que le témoin Gassner puisse venir, et ilparlerait à ce propos du"Stuermer", de la circulation et des bénéfices de ce journal. Le Ministère Public trouve qu'il n'est pas nécessaire qu'un témoin vienne déposer pour le "Stuermer" après I933. La Cour connaît le tirage de ce journal et on peut en juger en le lisant et d'après son tirage. Pour laccusé Streicher, le témoin Heimer a déposé pour le tirage. Les bénéfices du "Stuemer" et leur utilisation ne sont pas pertinents.

La demande suivante concernant l'accusé Sauckel, demande

H0564 - 0036

que Biedermann vienne témoigner à la place d'un autre témoin qu'on ne peut trouver. Le Ministère Public n'a aucune objection à formuler. Je ne donnerai pas de détails sur ce document.

Nous aimerions savoir quel moment serait le meilleur pour obtenir le témoignaga pour les accusés dont le cas a déjà été traité; doit-on le faire à la fin de la présentation des cas, ou ne serait-il pas préférable au contraire de l'entendre par exemple un samedi matin avant que les cas des différents accusés ne soient trop éloignés.

H0564 – 0037

Le Président . - Nous allons prendre cela en considération, et vous le laisserons savoir .

Sir David Maxwell Fyfe . - La demande suivante est pour l'accusé Seyss-Inquart. Il demande qu'un questionnaire soit présenté au Docteur Stuckhardt (?) afin de compléter ce questionnaire . Il demande à la Cour d'avoir l'autorisation de se réserver le droit de poser un contre-interrogatoire .

Enquite l'accusé Frick demande que le Docteur Konrad vienne témoigner au sujet de la persécution des églises. Le Ministère Public suggère qu'un questionnaire serait suffisant à ce sujet .

Je crois qu'il y a un malentendu ici . Je crois que ce qu'il voudrait est une déclaration sous serment . La demande à l'origine disait que c'est contrairement aux .....que l'accusé a participé à la persécution des églises .

Une déclaration sous serment de témoin pourrait établir le fait que Frick avait défendu l'intérêt des églises.

Donc, c'est une question de savoir si c'est une déclaration sous serment ou un questionnaire, et non un témoin oral.

Ensuite, la suivante question est une demande de l'accusé Gœring , mon ami le Colonel Pekrovsky va s'en occuper .

Il y a une demande pour les accusés Hess et Frank . C'est le Docteur Seidl qui a fait la demande . Je pourrais lire ce qu'il a déclaré dans la note du secrétaire général des renseignements officiels du Ministèrende la Guerre des Etats-Unis d'Amérique, ou d'un autre fonctionnaire du

H0564 - 0038

Bureau des Services Stratégiques. Il déclare qu'un seul compte-rendu a été fait, afin de démontrer que le témoin s'était trompé lorsqu'il a témoigné, qu'il a fait un faux-témoignage, et qu'il aimerait démontrer ici.

Il est prétendu que le faux-témoignage consiste, du fait qu'au cours de l'interrogatoire il a nié qu'il agissait pour les Puissances étrangères, et il a nié avoir reçu quoi que ce soit d'autres Puissances en guerre avec l'Allemagne, ceci ne serait pas d'accord avec sa déclaration qu'il avait des relations politiques et amicales avec le service de renseignements américain .

La confirmation de ces deux faits ne sera pas en accord avec ses déclarations précédentes. Ceci est demandé officiellement .

Ensuite, il demande que le Secrétaire de la Guerre des Etats-Unis, Monsieur Patterson, témoigné à ce sujet si la Cour ne considère pas qu'un compte-rendu officiel est admissible .

J'ai pris cette décision, Monsieur le Président, simplément parce que c'est une question de jurisprudence. Le point de vue Britannique est d'accord, et je trouve que la Cour pourrait le suivre, car la loi en Angleterre, telle que je la comprends, est que lorsque vous contre-interrogez un témoin pour savoir s'il a bien parlé, vous êtes lié par ses réponses/. Il y a une exception qui est contenue dans une note du témoignage du Criminel de Roscoe, que lorsque vous avez contre-interrogé un témoin, vous pouvez appelez un autre témoin pour dire ce qu'il sait, ce qu'il connait sur la réputation de ce témoin ; seulement, le témoin ne le croirait pas surement. C'est la seule exception que je connaisse dans la jurisprudence anglaise .

H0564 - 0039

Le Président .- Oui, cela va de soi. Mais s'il est interrogé pour un crime, il peut être contredit .

Sir David Maxwell Fyfe . - Oui, Monsieur le Président, tout à fait d'accord , j'aurais dû montrer cela comme exception, s'il est contre-interrogé pour une crime spécial, mais ce qui n'est pas admissible en jurisprudence anglaise, est que lorsqu'un témoin a été contre-interrogé sur des faits spécifiques autres que l'accusation, on peut critiquer ce qu'il a dit à propos de cela. Le principe de tous les systèmes de jurisprudence intéressent.. Ceci doit être applicable, mais je veux le dire en anglais, excusez-moi , Monsieur le Président , c'est dans l'intérêt de la communauté qu'il devrait y avoir une fin à la procédure légale .

Si l'on n'appliquait pas comme la jurisprudence anglaise .... on pourrait attaquer la réputation de témoin du Ministère Public . Donc, on pourrait mettre en doute tous les témoins du Ministère Public et il n'y aurait pas de raisons pour que cela se termine .

c'est un cas général et très important pour limiter la procédure légale, donc je propose que l'on refuse cette demande .

Je crois que ceci couvre toutes les questions sauf celle de la demande de l'accusé Goering dont s'occupera mon ami le Colonel Pokrovsky.

Le Président . Oui .

Colonel Pokrovsky . - L'accusé Goering a demandé certaines preuves supplémentaires au sujet de certaines exécutions des Forces armées . Je peux prouver que les Forces armées allemandes n'avaient aucun rapport à cette

H0564 – 0040

provocation hitlérienne . L'accusation soviétique proteste absolument contre cela .

Pr^t :Colonel Pokrovsky . nous avons cette question en tête, nous nous occupons de cette question, nous aurions déjà dû la prendre en considération, il est donc inutile de la détailler .

Dois-je comprendre que ceux-ci sont de nouveaux témoins pour lesquels on n'a pas fait la demande auparavant. Vous n'entendez pas ?

Colonel Pokrovsky . - ...

Le Président . - M'entendez-vous ?

Colonel Pokrovsky . - Oui, j'ai entendu . Il s'agit de nouveaux témoins . Je voulais donner au Tribunal la possibilité de connaître votre point de vue, sur la déposition de nouveaux témoins . Je voulais poser cette question en détail.

L'accusation soviétique, dès le début, considérait comment un fait bien connu, ét étant donné la place que ce crime a ... nous avons considéré comme possible de nous limiter à la lecture de presse, et la Cour pouvait voir que nous considérions cela justement comme une équivoque, mais si la question s'était posée au sujet de ce que vient de parler mon ami, c'est-à-dire que le Tribunal doute de la déposition de témoins, nous avons le désir de poser de nouvelles preuves matérielles qui étaient présentées par la Défense , si la Cour considérait comme nécessaire d'admettre .....

H0564 - 0041

Si la Cour considère que deux nouveaux témoins sont nécessaires au sujet des crimes de Katyn, le Ministère Public soviétique se trouve obligé de présenter une dizaine de nouveaux témoins et de nouveaux documents que nous avons en notre possession, et de revenir à la question de la lecture presque entière de la déclaration dont certains extraits ont été lus au Tribunal. Nous croyons que cela entrainerait de grandes pertes de temps.

Voilà ce que je voulais dire au sujet des demandes de l'accusé Goering mais je voudrais encore ajouter quelques mots à ce qu'a dit Sir David au sujet de Seidl. Je ne voudrais pas dire toutes les raisons pour lesquelles nous soutenons Sir David et qui nous font repousser la demande. J'ai trouvé ce matin un document exposant en détails nos considérations spéciales sur cette question. Ce document a été remis, je ne voudrais pas prendre trop de temps et je trouverai un autre moyen de présenter mon opinion au Tribunal.

LE PRESIDENT. - Je crois qu'il n'est pas nécessaire de demander à l'avocat de l'accusé Schiracht de prendre la parole car il n'y a aucune objection à ses deux demandes pour le témoin Moezelich et le questionnaire de Kauffmann.

En ce qui concerne la question de Hess, la Cour prendra cela en considération comme il a été dit précedemment. Pour l'accusé Funk il n'y a aucune objection à la déclaration sous serment, à moins que l'avocat de Funk ne veuille nous en parler.

En ce qui concerne Streicher, il y a une objection contre le témoignage de Gessner. L'avocat de Streicher peut prendre la parole s'il le désire.

Le Tribunal prendra cela en considération.

H0564-0042

Pour Sauckel, il n'y a pas d'objections. Pour Seyss Inquart, un questionnaire - pas d'objections.

Pour l'accusé Frick, Sir David a suggéré un questionnaire. La demande ne s'exprimait pas très clairement.

L'avocat de l'accusé Frick est-il ici ? Non ? Cela sera pris en considération.

Pour l'accusé Goering...

Au sujet de Hess et Franck, pour le témoignage de Gesevius, Docteur Seidl, voulez-vous prendre la parole ? Avez-vous quelque chose à dire ?

DR SEIDL. - Monsieurle Président, j'ai fait ces demandes qu'on a adressé au Ministère de la Guerre simplement pour obtenir des preuves concernant le crédit à accorder au témoin Gesevius. Plus tard, j'ai encore envoyé une demande en ce qui concerne le Ministère de la Guerre Patterson et j'ai demandé un questionnaire qui traite du même problème. Un jour plus tard, j'ai envoyé une autre demande concernant l'audition d'un témoin qui serait le chef des services stratégiques des Etats Unis, le Général Donovan. Pour lui également, j'ai demandé un questionnaire. Je crois que cette dernière demande n'a pas encore été remise au Tribunal. Je l'ai faite uniquement parce que le premier témoin cité, Patterson, n'a été ministre de la guerre que pendant une période relativement courte et qu'il semble peut-être opportun d'entendre également le chef de cette organisation des services stratégiques lui-même.

Pour justifier cette demande, je me réfère à mon explication écrite de ma demande du premier mai de cette année, que j'ai jointe comme annexe numéro 1. Je me réfère également à l'annexe numéro 2 qui est une information de l'Agence Associated Press au sujet de cette affaire.

H0564-0043

Je voudrais simplement répondre brièvement à ce qu'a dit ici Sir David Maxwell Fyfe au sujet de la question de savoir si de tels témoins supplémentaires intéressant le crédit à accorder aux témoins étaient liés à certaines régles. Ni le statut du Tribunal militaire international ni l'ordre de procédure ne contiennent de prescriptions quelconques à ce sujet. A mon avis, il appartient à la libre décision du Tribunal de juger dans quelles circonstances de tels moyens de preuves additionnelles pouvaient être admis quand il s'agit du crédit à accorder à un témoin. Dans la procédure pénale allemande, de tels moyens de preuves sont admissibles, mais étant donné que le Tribunal n'est lié par aucun ordre de procédure, je ne vois aucne raison de s'appuyer sur une procédure anglo américaine étant donné que le statut n'a pas de fondement anglo-américain. Puisqu'il s'agit ici d'un tribunal qui suit des voies tout à fait particulières, cela laisse la possibilité de prendre des décisions absolument libres.

C'est tout ce que je désirais dire.

LE PRESIDENT. - Un moment, Docteur Seidl.

Les questions que vous désirez poser au sujet du témoin Gesevius ne regardent-elles que la question de crédibilité?

DR SEIDL. - Dans ma demande écrite j'ai déjà indiqué qu'il ne s'agit pas pour moi de savoir si le cas échéant le témoin Gesevius se serait rendu coupable d'un action qui, d'après le droit allemand pourrait peut-être être considérée comme une trahison ; cette question, je l'ai posée simplement en vue de l'examen du crédit à lui accorder en ce qui concerne sa présence devant ce tribunal.

LE PRESIDENT. - Je voulais vous poser une autre

q

H0564 - 0044

JN 4
question. Ces pactes ou accords qui, d'après vous, existaient entre les Républiques Soviétiques et l'Allemagne, sont-ils imprimés. Tous ces documents que vous désirez utiliser ont-ils été tapés à la machine et ronéotypés pour être mis en circulation dans la Cour ?

DR SEIDL. - Monsieur le Président, le 13 avril, j'ai remis 6 copies de ces 5 documents à Monsieur le Secrétaire Général ; en plus de cela, j'ai également remis un nombre correspondant de documents au Ministère Public. Tous ces documents sont tapés à la machine ou ronéotypés.

Je me permettrai d'ajouter quelque chose encore. A l'occasion d'une affaire précédente, le Tribunal a admis les déclarations sous serment de l'Ambassadeur Gauss. Cette première déclaration sous serment rapporte le contenu de ces accords secrets.

LE PRESIDENT. - Je le sais, oui.

DR SEIDL. - Mais si l'on possède les accords eux-mêmes, il me semble qu'il faille absolument se référer à ces traités et non pas se contenter d'une simple anticipation du contenu. Si le Tribunal le désire et si l'on considère que c'est nécessaire, alors je serais prêt, dans la phase actuelle des débats ou dans une phase ultérieure, à donner des indications concernant la pertinence de ces accords.

J'ai noté huit points qui me semblent constituer la pertinence de ces accords et je me permettrai peut-être encore de dire que ces accords supplémentaires...

LE PRESIDENT. - Le Tribunal a déjà décidé que ces documents seraient soumis à la Cour pour être pris en considération ; c'est ce que nous proposons de faire. Donc, il n'est pas nécessaire d'entrer dans les détails. Nous allons prendre

H0564 - 0045

cette question en considération.

DR SAUTER. - (avocat de l'accusé Funk)

Monsieur le Président, lors de l'interrogatoire de l'accusé Funk on a montré ici un film et on a lu une déclaration sous serment d'un témoin qui s'appelle Emil Puhl qui était le Vice Président de la Reichsbank. A ce moment là et sur ma demande, le Tribunal a décidé que ce témoin Emil Puhl serait cité ici en vue de son interrogatoire contradictoire. Or, je voudrais maintenant vous prier de compléter votre décision car j'estime qu'il est utile que ce témoin voit ce film que vous avez vu il y a quelques jours. Il faut qu'on lui présente ce film pour qu'il puisse dire si effectivement les caves de la Reichsbank avaient l'aspect qu'on nous a montré dans ce film.

C'est pour cela que je vous demande, Monsieur le Président, de bien vouloir ordonner que ce petit film qui nous a été présenté deux fois soit présenté au témoin avant son interrogatoire. Il n'est pas nécessaire, naturellement, de faire cela au cours de séances du Tribunal, cela peut être fait en présence d'un représentant du Ministère Public et en ma propre présence en dehors de l'audience.

J'ai un certain nombre de questions à poser au témoin pour lesquelles il est nécessaire que celui-ci voit le film au préalable. C'est la demande que je désirais vous présenter aujourd'hui afin qu'il n'y ait pas de difficultés au moment de l'interrogatoire.

LE PRESIDENT. - Le témoin Puhl connait-il les caves de la banque de Francfort où ce film a été pris ? Il était directaur à Berlin, je crois.

H0564-0046

DR SAUTER. - Oui. Mais je suppose, Monsieur le Président, que le témoin Puhl qui était vice président et qui s'occupait de toutes les affaires de la Reichsbank connaissait également les caves de la Reichsbank à Frankfort. De plus, je crois que les coffres des différentes succursales de la Reichsbank sont construits d'après les mêmes principes. D'ailleurs il pourra dire aussi si cette façon de conserver les dépôts telle que nous la présente ce film correspond effectivement à la façon de procéder de la Reichsbank en ce qui concerne la gard des dépôts.

LE PRESIDENT. - Le Ministère américain a-t-il quelque chose à dire à ce sujet ?

M. ALBRECHT. - Nous avons un document à ce propos que nous serions heureux de montrer à l'avocat.

LE PRESIDENT. - La meilleure façon de procéder serait peut-être de montrer le film-comme le Docteur Sauter l'a suggéré-dans une salle du Palais de Justice et pas nécessairement dans la salle d'audience.

M. ALBRECHT. - Nous pouvons le faire.

LE PRESIDENT. - Vous pouvez faire les arrangements nécessaires avec le Docteur Sauter ?

M. ALBRECHT. - Très bien.

LE PRESIDENT. - A-t-on fixé la date à laquelle on doit entendre le témoin Puhl ?

DR SAUTER. - Non, ça n'est pas fixé encore. A ma connaissance, le témoin se trouverait déjà ici mais je ne sais pas quand il sera entendu. Je m'en remets entièrement au Ministère public à ce sujet.

H0564-0047

LE PRESIDENT. - Quelle sera la meilleure façon de procéder ?

SIR DAVID MAXWELL FYFE. - Monsieur Dalton m'a suggéré de présenter le témoin à la fin du cas Doenitz.

LE PRESIDENT. - Ne serait-il pas préférable de le faire après le cas Raeder ? Ce sont deux cas qui marchent parallèlement.

SIR DAVID MAXWELL FYFE. - Nous pouvons le faire si la Cour le préfère.

LE PRESIDENT. - Oui, je ne sais pas si le Dr. Kranzbuehler et le Dr. Siemers seraient d'accord ?

DR KRANZBUEHLER. - Oui.

LE PRESIDENT. - Vous pourriez arranger cela avec eux. Nous entendrons le témoin Puhl dès que cela vous conviendra soit après la fin du cas Doenitz, soit après celle du cas Raeder.

DR LATERNSER. - Je voudrais faire savoir au Tribunal que je suis intéressé par les demandes précédentes de mes collègues Stahmer en ce qui concerne l'accusé Goering et l'affaire de Katyn. L'exposé présenté par le représentant du Ministère Public m'a conduit à conclure que cet ensemble de problèmes touchés par cette affaire a été présenté également à la charge de l'OKW et de l'Etat Major Général, bien qu'on n'ai pas présenté de preuves établissant que ces évènements se soient produits sur ordres ou avec l'assentiment de l'état major général ou de l'OKW.

LE PRESIDENT. - Docteur Laternser, cela n'intéresse-t-il pas tous les accusé ?

DR LATERNSER. - Oui, certes, mais j'aimerais seulement dire au Tribunal que je suis intéressé aux demandes présen

H0564 - 0048

sentées par mon collègue Stahmer et je vous prie de donner une suite favorable à cette demande car nous nous sommes entendus en ce qui concerne une division du travail. Je voudrais attirer votre attention sur le fait qu'il y a quelques temps, lorsque l'avocat Nelte a renoncé à l'audition du témoin Halder, j'ai attiré l'attention du Tribunal sur le fait que mes droits étaient restreints par ce fait, et j'ai demandé que le témoin Halder soit présenté ici en vue d'un contre interrogatoire par le Ministère Public. On m'a dit à ce moment là que le témoin Halder viendrait et le Tribunal - au moment où j'en ai parlé - avait l'intention de publier quelques jours plus tard une décision à ce sujet. Un certain temps s'est écoulé mais cette décision n'est pas intervenue encore. Je tenais à attirer l'attention du Tribunal sur ce point.

LE PRESIDENT. - On ne s'est pas encore occupé de vos témoins. Vous n'avez pas encore fait vos demandes, n'est-ce pas ?

DR LATERNSER. - Monsieur le Président, c'est là que surgit le même malentendu que celui auquel nous nous sommes heurtés au moment où j'ai attiré votre attention sur le fait que si mon collègue renonce au témoin Halder cela limite mes droits. A ce moment là, le Ministère Public a fait présenter une déclaration sous serment de Halder. Il y a eu une objection de la défense et aussi en mon nom et le Tribunal a décidé que le témoin Halder serait entendu ici pour un interrogatoire contradictoire. J'attire l'attention du Tribunal sur le fait que le droit d'un interrogatoire m'est réservé.

LE PRESIDENT. - C'est l'opportunité du moment qui est en question. Vous aurez l'occasion de lui poser des questions. Vous voudriez le contre interroger vous-même pour le haut comm

H0564 - 0049

haut commandement? Nous allons prendre cela en considération.

L'audience est levée.

(l'audience est levée à 12 heures 40 jusqu'à 10 heures, le lundi 13 mai)